



# CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 317

## ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE CHÂTENAY-MALABRY.

**LE MAIRE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES HAUTS-DE-BIÈVRE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et notamment l'article R 410-2 et suivants,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livres 1 – cinquième partie signalisation d'indication) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de **CHÂTENAY-MALABRY**, au sens de l'article R 411-2 du code de la route, sont définies sur les voies suivantes, telles que représentées sur le plan annexé :

Route de Bièvres, (bretelle N 118)

RD 2 / Carrefour du 11 novembre

Carrefour de la Belle Fille, angle Route du Plessis Piquet / route de Saint Leu

En dehors des voies sur lesquelles sont fixées des entrées/sorties d'agglomération, les autres limites de l'agglomération correspondent aux limites du territoire communal.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Madame le Directeur des Services techniques, Messieurs le Commissaire Principal de Police, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre
- Monsieur le Commissaire Principal de Police
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Châtenay-Malabry, le 19 juin 2012.

**ARRÊTÉ**

Reçu en Préfecture le : 25/06/12

Publié ou notifié le : 25/06/12

Certifié exécutoire par le Maire

En application de la loi n° 82.213

du 2 mars 1982



Le Maire  
**Georges SIFFREDI**

Vice-Président du Conseil Général  
Président des Hauts-de-Bièvre

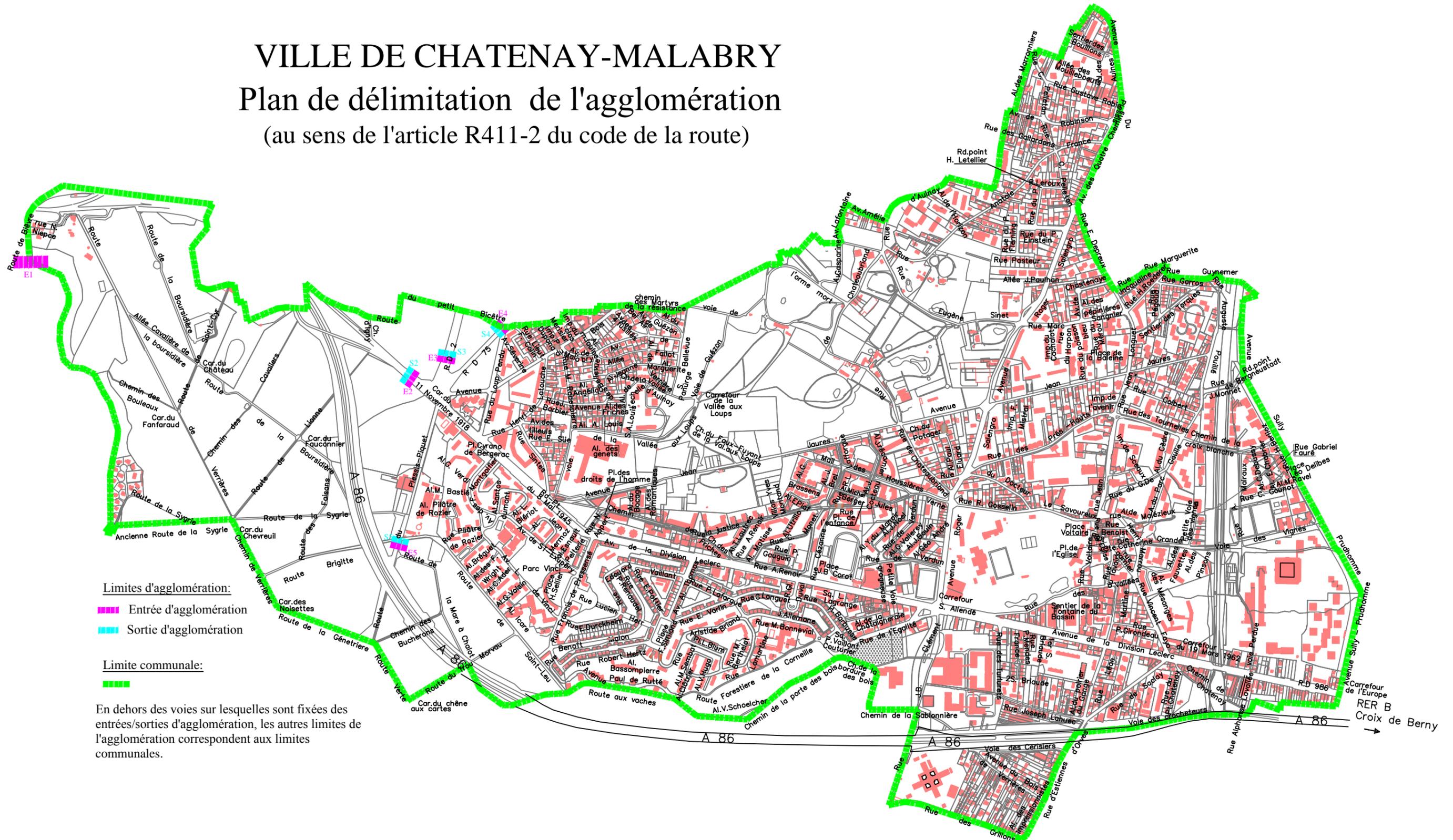
Pour ampliation  
Par délégation, l'Attaché Territorial

**Eric GRANGE**

# VILLE DE CHATENAY-MALABRY

## Plan de délimitation de l'agglomération

(au sens de l'article R411-2 du code de la route)



**Limites d'agglomération:**

- - - Entrée d'agglomération
- - - Sortie d'agglomération

**Limite communale:**



En dehors des voies sur lesquelles sont fixées des entrées/sorties d'agglomération, les autres limites de l'agglomération correspondent aux limites communales.